

# GE\_GERICHTE ACPR/692/2025 vom 1. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_692\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_692_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/692/2025 du 1 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/692/2025 del 1 settembre 2025

## Erwägungen

### E. 1

Partie à la procédure P/3 \_\_\_\_\_/2024 en tant que plaignant (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans, siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

### E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités).

### E. 2.2

En l'occurrence, en tant que la prévention du Procureur se serait en dernier lieu matérialisée par les propos qu'il aurait tenus à l'issue de l'audience du 28 mai 2025, la demande de récusation n'apparaît pas tardive.

### E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. La procédure de récusation a pour but d'écarter un magistrat partial, respectivement d'apparence partielle afin d'assurer un procès équitable à chaque partie (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.3.2). Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que

- 8/13 - PS/47/2025 les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 p. 162; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74; arrêt 1B\_25/2022 du 18 mai 2022 consid. 2.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011).

### E. 3.2

Durant la phase de l'enquête préliminaire, ainsi que de l'instruction et jusqu'à la mise en accusation, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure (art. 61 let. a CPP). À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuve et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; 138 IV 142 consid. 2.2.1). La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_305/2019 et 1B\_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1), étant rappelé qu'il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre.

### **E. 3.3**

Dans un arrêt du 30 janvier 2025 (7B\_864/2024 consid. 3.2.3), le Tribunal fédéral a rappelé que de manière générale, les déclarations d'un magistrat – notamment celles figurant au procès-verbal des auditions – devaient être interprétées de manière objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (arrêts 1B\_128/2021 du 10 mai 2021 consid. 3.1; 1B\_186/2019 du 24 juin 2019 consid. 5.1 et l'arrêt cité). Il incombait en particulier à la direction de la procédure de veiller à la sécurité, à la sérénité et au bon ordre des débats (art. 63 al. 1 CPP). Il n'était ainsi, par principe, pas inadmissible que le magistrat en charge de cette fonction puisse adopter un ton plus ferme, notamment afin de rappeler les règles de bienséance à une partie dont le comportement procédural serait inadéquat ou pour mettre la personne entendue face aux incohérences de ses déclarations. Le magistrat sortait cependant de ce cadre lorsque les propos émis ne se limitaient plus à un tel rappel, mais faisaient référence à des éléments extérieurs à la procédure susceptibles d'influencer la conduite de celle-ci

- 9/13 - PS/47/2025 (arrêts 1B\_222/2021 du 16 juillet 2021 consid. 2.1; 1B\_96/2017 du 13 juin 2017 consid. 2.4). Des propos maladroits ne suffisaient en principe pas pour retenir qu'un magistrat serait prévenu, sauf s'ils paraissaient viser une personne particulière et que leur tenue semblait constitutive d'une grave violation notamment des devoirs lui incombant (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3; 127 I 196 consid. 2d; arrêts 1B\_323/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.1.2; 1B\_222/2021 du 16 juillet 2021 consid. 2.1).

### **E. 3.4**

En l'espèce, le requérant reproche à C\_\_\_\_\_ une attitude partielle à son égard, laquelle aurait atteint son point culminant avec les propos tenus à l'issue de l'audience du 28 mai 2025. Les propos en question rapportés par l'intéressé et le magistrat ont une teneur quasi-similaire. Il en ressort en substance que le Procureur a reproché au requérant – partie plaignante – d'exagérer ses douleurs à la jambe. Il l'avait ainsi vu marcher sans problème sur une centaine de mètres durant la suspension d'audience, alors que l'intéressé avait passé

l'audience avec la jambe surélevée; le requérant s'était également rendu à l'hôtel K \_\_\_\_\_ pour prendre un brunch le 8 décembre 2024, soit seulement quelques jours après sa première audition par le magistrat. Force est tout d'abord de constater que ces propos, non contestés par C \_\_\_\_\_, sont survenus à l'occasion d'une remise à l'ordre du requérant après que lui-même avait adressé des remarques inappropriées à l'attention d'un des prévenus. L'intervention du magistrat était ainsi objectivement justifiée par les circonstances. Ensuite, le magistrat a pu constater par lui-même que le requérant s'était levé de sa chaise à de nombreuses reprises pour étirer/détendre sa jambe, durant l'audience du 28 mai 2025, et avait marché normalement dans le couloir durant la suspension de midi. Qu'il rappelle cette attitude à l'intéressé à l'occasion de sa remise à l'ordre ne dénote pas un parti pris mais s'inscrit plutôt dans une volonté de le mettre face à ses éventuelles incohérences, ce qui reste admissible, le magistrat devant établir les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP). Le requérant reproche encore au Procureur d'avoir, en tenant ses propos, fait référence à des éléments ressortant d'une procédure connexe, référencée P/4 \_\_\_\_\_/2025, de laquelle il ressortait qu'il s'était rendu les 8 et 15 décembre 2024 aux brunchs de l'hôtel K \_\_\_\_\_, où il avait expressément demandé à être assis à côté de la table d'un client fortuné, ce qui avait alerté la direction de l'hôtel [le client en question a déposé plainte pénale pour brigandage contre inconnu, mais une ordonnance de non-entrée en matière a été rendue le 18 juin 2025, aucun élément ne laissant soupçonner la commission effective d'une infraction]. Comme relevé ci-dessus, il appartient au Procureur d'instruire à charge et à décharge. Le magistrat a versé au dossier le rapport de renseignements de la P/4 \_\_\_\_\_/2025 faisant état des éléments susvisés, ce qui démontre que cette procédure revêt une

- 10/13 - PS/47/2025 utilité pour la P/3 \_\_\_\_\_/2024, le magistrat ayant vu des similarités entre les circonstances dans lesquelles le requérant avait fait la connaissance de E \_\_\_\_\_ et celles ressortant du rapport de renseignements. Qu'il ne l'ait fait qu'après l'audience du 28 mai 2025 ne saurait trahir une mauvaise foi de sa part ou une quelconque partialité. Quant au fait que la contre-plainte du requérant pour dénonciation calomnieuse ait fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière sous la plume d'un autre Procureur, on ne voit pas quelle incidence cette décision aurait sur la présente procédure de récusation, le requérant se limitant à exprimer un sentiment purement individuel et subjectif. Le requérant considère que les propos décriés tenus à l'issue de l'audience du 28 mai 2025 constituent le point culminant d'une instruction en sa défaveur menée par le Procureur. Cet avis ne trouve cependant aucune assise au dossier. L'impression du requérant, exprimée une seule fois, à l'audience du 19 mars 2025, selon laquelle il s'interrogeait sur la partialité du Procureur, qui protocolerait ses déclarations "de manière inéquitable", apparaît purement subjective. Quant au fait qu'à une seule reprise, son conseil ait fait mentionner au procès-verbal de l'audience du 17 décembre 2025 ce qu'elle avait entendu le témoin dire, il ne constitue pas un signe suffisant que le magistrat protocolerait les déclarations des témoins dans un sens défavorable au requérant. Là également, il s'agit d'une impression purement subjective, étant rappelé que c'est le rôle de l'avocat d'intervenir si les déclarations d'une partie ou d'un témoin ne sont pas retranscrites avec fidélité au procès-verbal et celui du Ministère public de mentionner le cas échéant la remarque du conseil dans une note au procès-verbal, ce qui a été dûment fait ici, tout comme cela a été fait à l'initiative du conseil de E \_\_\_\_\_, à l'audience du 28 mai 2025, en réaction à une déclaration de D \_\_\_\_\_ (page 22 du procès-verbal). Aucune partialité ne peut donc être reprochée au magistrat de ce fait. S'agissant de l'opposition du Procureur à ce que le requérant exprime sa reconnaissance aux témoins qui l'avaient pris en charge, lequel avait ensuite accepté après l'intervention

"énergique" de son conseil, à l'audience du 19 mars 2025, force est de constater que le procès-verbal de cette audience ne fait état d'aucun antagonisme à cet égard. Tout comme le procès-verbal de l'audience du 17 décembre 2024 du reste. Là encore, le requérant ne fait qu'exprimer une impression purement personnelle, non corroborée par les éléments du dossier. Au contraire, il apparaît que le magistrat a, lors de l'audience du 28 mai 2025, protocolé à deux reprises que le plaignant était ému, après que celui-ci fut interrogé

- 11/13 - PS/47/2025 par le conseil de l'un des prévenus, ce qui démontre une certaine empathie et contredit toute animosité ou partialité à son égard. Enfin, s'agissant du lapsus découlant de la note du Procureur figurant en page 5 du procès-verbal de l'audience du 28 mai 2025 ("le prévenu [au lieu du plaignant] ne répond pas à la question"), le requérant ne saurait lui reprocher une erreur de plume de sa greffière, ce d'autant que le magistrat l'a rectifiée à la lecture du procès-verbal, ce qui démontre, si besoin est, que ce lapsus n'était pas de son fait. Pour le surplus, le déroulement de cette audition ne trahit aucune partialité du magistrat. Ce même lapsus dans les observations du Procureur sur le recours ne prête pas davantage à conséquence, en tant qu'il ne peut s'agir là également que d'une erreur de plume.

#### **E. 4**

La requête, infondée, sera donc rejetée.

#### **E. 5**

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 900.-.

#### **E. 6**

Les cités D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ n'ont pas conclu à une indemnité, de sorte qu'il ne leur en sera point allouée. \* \* \* \* \*

- 12/13 - PS/47/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.